ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 41322

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les souhaits exprimés par les acteurs du monde agricole quant à leur coopération commerciale avec la grande distribution. Il semblerait que subsistent des pratiques confinant à l'abus de dépendance économique, bien qu'elles soient prohibées par les dispositions contenues dans l'ordonnance du 1er décembre 1986. De plus, les signes officiels de qualité et d'origine sont souvent substitués au profit d'un étiquetage qui met en valeur la seule marque du distributeur. Enfin, la concentration dans certains secteurs de production de ladite grande distribution génère une situation de position dominante préjudiciable à une saine concurrence. Aussi, les producteurs intéressés émettent-ils le voeu que soit créée une instance de régulation veillant à pallier cet état de fait. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Les demandes et observations formulées par les professionnels agricoles pour améliorer les pratiques commerciales et les relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs, notamment du secteur agricole et alimentaire, ont été prises en compte dans les orientations générales définies par le Premier ministre à l'issue des assises du commerce et de la distribution. Ces orientations se sont traduites par des mesures précises dans le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques qui est soumis au Parlement. La situation éventuelle de dépendance économique et les pratiques qui peuvent en découler, la coexistence des signes de qualité et de marques commerciales sur l'étiquetage des denrées alimentaires, le contrôle par le Conseil de la concurrence des concentrations et des situations de position dominante, la création d'une instance d'observation et de régulation des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs, font précisément l'objet de mesures proposées dans le cadre du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques.

Données clés

Auteur : M. Dominique Caillaud
Circonscription : Vendée (2e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41322
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 763
Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3238